

I and bear true Allegiance to His Majesty King GEORGE the Third, and him will maintain and defend, to the utmost of my Power.

do sincerely promise and swear, That I will be faithful
So help me God.

I or do any Thing prejudicial to the Interest of His Majesty King GEORGE the Third, directly or indirectly; and if any Matter or Thing shall come to my Knowledge, whereby the Interest of the British Government is or may be affected or injured, I will immediately give Intelligence thereof to the Governor or Commander in Chief of this Province, and also to the Commanding Officer at the Post I shall be present at the Time of making such Discovery, particularly if I shall know or hear of any Practices with the Indians, that I shall conceive to be to the Prejudice of His Majesty's Service; I will do my utmost to disclose and make known such Matter to the Governor and Commanding Officer aforesaid. And I do further promise and swear, That in all my Dealings with the several Nations or Tribes of Indians to whom I may occasionally resort, I will confine myself entirely to the sole Purposes of Traffick and Commerce; and I will at no Time hold any publick Talk with any of their Chiefs; nor enter into any of their Councils, nor make any Engagements with them, or any of them, save and except such as are merely relative to the Purposes aforesaid, and in a more particular Manner I will not deliver, or cause to be delivered, or consent to the being delivered, any Belt of Wampum, or other Belts, or Strings, to any Indian Chief or Chiefs, or other Indian or Indians, except in a Course of Trade, or merely for the Purposes of Trade, and for no other Purpose whatsoever; and further, I will not directly or indirectly instigate or stir up any Strife or Mischief amongst the Indians, but as much as in me lies will promote Peace and Union amongst His Majesty's Old and New Subjects and the Savage Nations, and I will in all Things behave and demean myself as a good and faithful Subject of His Majesty King GEORGE the Third ought to do.

So help me God.

Sworn before me, at

Montreal

this Tenth Day

of May - 1770

Jonas Desaulles

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

Joseph la Riviere

GUÏ CARLETON,

Captaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, Vice-Amiral d'Icelle, et Brigadier-Général des Armées de Sa Majesté, &c. &c.

NOTES

Qualités, et Lieux de leur Demeure.

Notes sur les Noms des Canotiers, et la Charge de la Permission.

EN Obedissance des Ordres de Sa Majesté, cette Permission est accordée à

pour aller sans être inquiété, avec un Canot

armés de

Hommes (dont les Noms, Qualités, et Lieux

de leur Demeure, ainsi que la Quantité de Marchandises embarquées, sont dé-

clarés - sous Serment, et spécifiés en Marge) à

et de li à tels Endroits qu'il trouvera le plus avantageux pour son Commerce,

et y faire la Traite avec toutes les Nations Sauvages qui sont sous la Protection

de la Majesté, avec la Liberté de disposer de Partie de ses Marchandises et

Effets, lorsqu'il trouvera Occasion d'en vendre dans le Cours de son Voyage,

au dit

en faisant Atten-

tion d'endosser sur cette Permission la Quantité et Qualité des Marchandises

dont il aura ainsi disposées, et de le faire voir à l'Officier Commandant le Fort

le plus proche.

Pourvu toutefois, que rien de ce qui est contenu dans la dite Permission,

puisse donner au dit

aucune Autorité de faire quelque chose, ou de commercer dans aucun Endroit,

contre les Réglemens qu'il a plu à Sa Majesté de faire, ou qu'elle jugera à pro-

pos de faire elle-même, ou de faire faire par le Commandant en Chef, ou par

quelqu'autre Personne qui sera dûment autorisée à faire des Réglemens concer-

nants la Traite des Sauvages.

Et Pourvu aussi que le dit

ses Maîtres, et Engagés, Conducteurs de Canots, fassent et signent les Sermens

endossés sur cette Permission, en Présence de l'Officier Commandant à Montréal,

et donnent Caution de les observer et garder; et aussi que le dit

ne prendra avec lui, ou ne permettra à aucun de ses

Maîtres de Canots de prendre avec eux, d'autres Personnes que celles qui ont

Coutume de conduire les Batteaux ou Canots, ou qui voudront à l'avenir suivre

cette Profession; et encore que le dit

ainsi que tous ses Engagés, se présenteront eux-mêmes, et en Personne, aussitôt et

immédiatement leur Retour à Montréal, devant l'Officier qui y commandera,

et prendront de lui un Certificat qu'ils ont comparés devant lui en Personne,

excepté seulement dans les Cas de Mort ou d'accidens inevitables.

Ces Suretés et Obligations remplies, cette Permission aura lieu et sera en force

pour

Mois, autrement elle sera entièrement de

nulle Valeur.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Chateau St. Louis, dans

la Ville de Québec, le

jour du Mois de

Mil Sept Cens Soixante et dix

(Signé) Guy Carleton

Quantité et Qualité des Marchandises, savoir:

213 Galons de Rum et Eau de Vie.

113 Galons de Vin.

Fusils.

200 Livres de Poudre.

2 Cens pesans de Plomb et de

Balles.

Et 6 Balles d'autres

Marchandises, montant en total à la Somme

de \$200.

Monnoye courante de la Province, ou envi-

ron, sur le Serment de

Juré devant moi à

Montreal

le 10 May 1770

(Signé) Jonas Desaulles

Par Ordre de Son EXCELLENCE,

(Contresigné) Geo. J. Allsopp Esq.

Pour Traduction